



Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique

Concours externe d'Ingénieur d'Etudes Ouvert au titre de l'année 2011

Concours n° AF10 «Chargé(e) des achats et des marchés»

Épreuve écrite d'admission du 15 juin 2011

Durée 3 heures
(*Coefficient 3*)

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez à respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

Les calculatrices sont autorisées.

Concours AF 10 – Chargé(e) des achats et des marchés

Proposition de sujet

Exercice n°1 – note 10/20 – durée prévisionnelle 1h15

Un établissement public vient de finaliser une opération en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (périphériques et petits matériels).

Le marché est maintenant notifié respectivement auprès des deux entreprises titulaires : les sociétés LED et MIB.

A l'aide des documents fournis, vous devez présenter à votre responsable une note (au maximum une copie double) à destination des Directions et des laboratoires de recherche qui vont être amenés à commander sur ce marché afin que ceux-ci comprennent son fonctionnement.

Exercice 2 : - note 5/20 – durée prévisionnelle ¼ heure

Le présent cahier des clauses techniques particulières joint vous a été transmis par la direction de la communication de l'Établissement public avant le lancement de la procédure.

Par ailleurs, la Direction de la Communication vous précise qu'il est prévu, à l'échéance d'un an, la création de logo et un redéploiement de la charte graphique.

Avant le lancement de la procédure de marché public, il est prévu une réunion avec la direction de la communication. Pour préparer cette réunion, votre responsable vous demande d'identifier en une page maximum ⁱⁱⁱles points à traiter (axes d'optimisation du CCTP, procédures, points de vigilance sur les documents administratifs...). Les points d'échange relevés par vos soins devront permettre de mieux cerner le besoin et de rédiger par la suite les pièces du marché.

Exercice 3 répondre aux questions suivantes.

Question A : note 3/20 – durée prévisionnelle 1/2h ;

Question B : note 1/20 – durée prévisionnelle 1/4h ;

Question C : note 1/20 – durée prévisionnelle 1/4h . Il est attendu du candidat une réponse synthétique aux questions B et C.

A - Une transformation de la ligne financière est en cours dans un établissement public administratif, son but est de simplifier et d'optimiser les processus financiers.

Dans ce contexte les attendus de l'évolution du processus achat sont, entre autre :

- Professionnaliser la fonction achat,
- Générer du gain achat.

En tant que « chargé des achats et des marchés » d'un centre de recherche, on vous demande de formuler en ½ page maximum vos premières préconisations pour intégrer ces évolutions.

Le fonctionnement des achats de l'établissement est le suivant : les marchés sont passés dans les 8 centres de recherche déconcentrés sur le territoire.

B - Quels sont les leviers dont dispose l'Etablissement public pour intégrer la responsabilité sociale en matière d'achat public? Donner quelques exemples possibles

C - Peut-on modifier n'importe quel élément d'un marché public par l'intermédiaire d'un avenant?

ⁱⁱ Le candidat est autorisé à répondre sous forme de questions

Concours AF 10 – Chargé des achats et des marchés

EXERCICE N°1

Document 1 : Cahier des Clauses Administratives Particulières

Document 2 : lettre de consultation pour l'attribution du marché subséquent

Document 3 : marché subséquent

Document 4 : document de la DAJ sur les accords cadres

Document 5 : extrait du code des marchés publics

Document 6 : question écrite à un sénateur

Concours AF 10 – Chargé des achats et des marchés

EXERCICE N°1 - Document 1

ACCORD-CADRE MULTIATTRIBUTAIRE POUR LA FOURNITURE DE PERIPHERIQUES ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° du CCAP : 2011 23

Article premier : Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les stipulations du présent accord-cadre concernent :

Accord-cadre multi-attributaire pour la FOURNITURE de PERIPHERIQUES et PETITS MATERIELS INFORMATIQUES

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution : Etablissement

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques. Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an du 01/07/2011 au 30/06/2012.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 30 juin 2015.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Type d'accord-cadre et forme des marchés subséquents

Les prestations feront l'objet d'un **accord-cadre sans minimum, ni maximum** passé avec plusieurs titulaires, en application de l'article 76 du Code des marchés publics.

Les marchés subséquents seront des marchés à bons de commande sans minimum, ni maximum en vertu de l'article 77 du Code des marchés publics.

1.5 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient selon la périodicité suivante : 3 mois

Les dits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

Les offres pour les marchés subséquents seront transmises par mail à l'adresse suivante: achats@etablissement.fr

Les candidats disposeront d'un délai minimal de 7 jours pour remettre leur offre. L'offre sera constituée d'un bordereau des prix unitaires et d'un projet de marché subséquent (exemple fourni dans le DCE à l'accord-cadre).

Ils doivent justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Les critères d'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères Pondération

1-Prix des prestations De 30 à 50%

2-Valeur technique De 30 à 60%

3-note obtenue au stade de l'accord-cadre pour les critères: délais de livraison, service après-vente et suivi commercial De 5 à 20%

Le candidat retenu pour l'attribution de chaque marché subséquent fournira sur demande et dans un délai de 5 jours les pièces du marché subséquent signées de façon manuscrite.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Les marchés subséquents et leurs annexes
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Le bordereau des prix unitaires indicatifs
- La proposition technique du candidat

Article 3 : Délais d'exécution des marchés subséquents

3.1 - Délais de base

La durée des marchés subséquents est, à titre indicatif, de 3 mois.

La durée des marchés subséquents sera précisée pour chaque marché subséquent. Il est envisagé que chaque marché subséquent dure trois mois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 4 : Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante : établissement

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-T.I.C.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-T.I.C.

La livraison interviendra auprès de chaque service ayant passé commande.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations des marchés subséquents

5.1 - Vérifications

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

Mise en Ordre de Marche

Le titulaire dispose de 2 jours à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 2 jours à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels. A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-T.I.C. Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

Vérification de Service Régulier

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La durée des opérations de vérifications de service régulier est de 2 jours. Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

5.2 - Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-T.I.C.

Article 6 : Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision de réception. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le délai d'intervention du titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation au titre de la garantie sera fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Article 7 : Dispositions spécifiques aux prestations informatiques

Aucune stipulation particulière.

Article 8 : Utilisation des résultats

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 10 : Avance applicable aux marchés subséquents

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché subséquent, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

Article 11 : Prix des marchés subséquents

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent pourront être réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du présent accord-cadre. Toutefois, ces prix pourront être modifiés à l'issue de la remise en concurrence de chaque marché subséquent.

Pour les produits ne figurant pas au bordereau des prix du marché subséquent en cours, le taux de remise proposé par le titulaire du marché subséquent sera applicable.

11.2 – Modalités de variations des prix

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par chacun desdits marchés.

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 12 : Modalités de règlement des marchés subséquents

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-T.I.C.

Le titulaire présentera une facture pour chaque bon de commande en faisant figurer le numéro du bon de commande émis par l'établissement.

12.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à chaque service ayant passé commande

12.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13 : Pénalités applicables aux marchés subséquents

13.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.- T.I.C. s'appliquent.

13.2 - Autres pénalités et primes

Il n'est pas prévu d'autres pénalités ou primes.

13.3 - Pénalités pour indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalités pour indisponibilité.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents – Exclusion du titulaire

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera résilié aux torts du titulaire.

Les marchés subséquents quant à eux pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du C.C.A.G.-T.I.C.

En cas de résiliation des marchés subséquents pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre, sans indemnité, le titulaire qui n'aurait pas justifié par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Tribunal administratif de « Ville » est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Techniques de l'Information et de la Communication explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 23 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 27.2.1 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 26.2.2 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

AF 10 – Chargé des achats et des marchés

Exercice n°1 - Document 2

MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION LETTRE DE CONSULTATION POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT

Date et heure limites de réception des offres

22 août 2011 à 12 Heures

Personne publique contractante :

ETABLISSEMENT

POLE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Adresse

Article premier : Objet et disposition générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de l'accord-cadre n° 2011 23 dont est issu le marché subséquent est le suivant : Accord cadre Multi-attributaire pour la FOURNITURE de PERIPHERIQUES et PETITS MATERIELS INFORMATIQUES

1.2 – Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent concerne : Marché subséquent pour la fourniture de périphériques informatiques période 1/09/2011 - 30/11/2011

Article 2 : Modalités de transmission des offres

2.1 – Modalités de transmission des offres

La présente remise en concurrence intervient selon la périodicité définie dans l'accord-cadre.

Les titulaires sont invités à compléter leur offre initiale par écrit dans les conditions suivantes :

L'offre pour le marché subséquent sera transmise par mail à l'adresse suivante: achats@etablissement.fr

Les candidats disposeront d'un délai minimal de 7 jours pour remettre leur offre. L'offre sera constituée d'un bordereau des prix et d'un projet de marché subséquent.

2.2 - Adresses

Les candidats transmettent leur offre (confidentielle) à l'adresse suivante :

Adresse établissement

Les offres incomplètes ou délivrées après la date et l'heure limites précitées ne seront pas retenues et seront renvoyées à leurs auteurs.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, les titulaires de l'accord-cadre devront faire parvenir une demande à :

Renseignement(s) administratif(s) :

Adresse service Administratif

Renseignement(s) technique(s) :

Adresse service informatique

Article 3 : Présentation des offres du marché subséquent

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque titulaire de l'accord-cadre devra produire une nouvelle offre comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Le marché subséquent et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires

Aucune variante ni prestation supplémentaire ou alternative n'est autorisée.

Article 4 : Jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué par application des critères pondérés de la manière suivante :

Critères Pondération

1-Prix des prestations 40

2-Valeur technique 50

3-note obtenue au stade de l'accord-cadre pour les critères: délais de livraison, service après-vente et suivi commercial 10

Chaque marché subséquent sera attribué après analyse des offres et notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

AF 10 – Chargé des achats et des marchés

Exercice n°1 - Document 3

MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

POLE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Adresse

MARCHE SUBSEQUENT POUR LA FOURNITURE DE PERIPHERIQUES ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES PERIODE 1/09/2011 - 30/11/2011

N° de marché subséquent : 2 0 1 1 2 3 1

Marché subséquent à l'accord cadre n°2011 23

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Président de l'établissement

Comptable public assignataire des paiements :

Madame l'Agent Comptable de l'établissement

Article premier : Objet et dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'objet de l'accord-cadre n° 2011 23 dont est issu le marché subséquent est le suivant : Accord cadre Multi-attributaire pour la FOURNITURE de PERIPHERIQUES et PETITS MATERIELS INFORMATIQUES

1.2 – Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent concerne : Marché subséquent pour la fourniture de périphériques informatiques période 1/09/2011 - 30/11/2011

Le cahier des clauses administratives générales applicable est le suivant : C.C.A.G-TIC de 2009

1.3 – Forme du marché subséquent

La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre se fait suivant la périodicité définie dans l'accord-cadre.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Article 2 : Contractant du marché subséquent

Dénomination et adresse professionnelle du signataire :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 3 : Prix

3.1 – Type d’offre

L’offre de prix remise par le candidat pour l’accord-cadre étant une offre indicative, une nouvelle offre est donc à proposer.

3.2 – Caractéristiques des prix

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant aux pièces financières du marché suivantes : Bordereau des prix unitaires.

3.3 – Montant de l’offre

L’offre de prix est :

Se reporter au bordereau des prix unitaires

3.4 – Variation des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les modalités de variation des prix du marché sont celles définies par l’accord-cadre.

3.5 – Modalités de paiement - Avance

Le maître de l’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes bancaire indiqués dans l’acte d’engagement de l’accord cadre.

Conformément au C.C.P. de l’accord-cadre, l’entreprise ci-après désignée :

refuse de percevoir l’avance

accepte de percevoir l’avance

NB : Si aucune case n’est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l’entreprise renonce au bénéfice de l’avance.

Article 4 : Durée du marché – Délai d’exécution

Le marché d’une durée de 3 Mois est conclu à compter du mois de septembre 2011 jusqu’au 30 novembre 2011.

Article 5 : Conditions de livraison des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l’accord-cadre éventuellement complétées dans le présent marché.

Le marché s’exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l’adresse suivante : Adresse établissement.

Moyens mis à la disposition du titulaire :

En vue de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur met gratuitement des moyens à la disposition du titulaire sans transfert de propriété à son profit dans les conditions définies dans l’accord-cadre.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions définies dans l'accord-cadre.

Concernant les conditions de livraison, les stipulations prévues dans l'accord-cadre s'appliquent.

Article 6 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les opérations de vérifications et de réception, les stipulations prévues dans l'accord cadre s'appliquent.

Article 7 : Garantie

Concernant la garantie, les stipulations prévues dans l'accord-cadre s'appliquent.

Article 8 : Dispositions spécifiques aux prestations informatiques

Les dispositions particulières spécifiques aux prestations informatiques prévues dans l'accord cadre s'appliquent.

Article 9 : Pénalités

Concernant les pénalités journalières de retard, les stipulations de l'accord-cadre s'appliquent.

Concernant les autres pénalités et primes, les stipulations de l'accord-cadre s'appliquent.

Concernant les pénalités d'indisponibilité, les stipulations de l'accord-cadre s'appliquent.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

Concernant les modalités de règlement des comptes du marché, seules les stipulations à l'accord cadre s'appliquent.

Concernant les modalités de présentation des demandes de paiement, seules les stipulations de l'accord-cadre s'appliquent.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Dérogations

Sans objet.

Signature du marché subséquent :

Le titulaire du marché subséquent s'engage sans réserve à exécuter le marché, conformément aux conditions définies dans l'accord-cadre et le présent document.

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 10 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du Code des marchés publics.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original **Signature du candidat**

A *Porter la mention manuscrite*

Le *Lu et approuvé*

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le pouvoir adjudicateur

A

Le

DATE D'EFFET DU MARCHE

Reçu l'avis de réception postal de la notification marché signé

Le

par le titulaire destinataire

[...]

LES ACCORDS-CADRES

Inspirés de la technique française des marchés à bons de commande, les accords-cadres ont été consacrés, en droit communautaire, par les directives du 31 mars 2004 (2004/17 et 2004/18) et, en droit interne, par le code des marchés publics de 2006. Ces textes définissent les accords-cadres comme des « *contrats conclus entre [un] pouvoir adjudicateur (...) et des opérateurs économiques (...), ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées* ».

Toutefois, la notion d'accord-cadre au sens du droit national n'est pas exactement celle du droit communautaire. La directive 2004/18 assimile, sous le même vocable d'accord-cadre, deux situations distinguées par le droit français, selon que l'accord-cadre fixe ou non tous les termes des marchés passés sur son fondement (voir la fiche explicative de la Commission européenne sur les accords-cadres, CC/2005/03_rev1 FR du 14 juillet 2005). Le droit national tient compte de cette dualité en prévoyant, pour plus de clarté, une dénomination et des dispositions spécifiques à chacune de ces deux catégories de contrats :

- la première catégorie d'accords-cadres au sens communautaire (les contrats-cadres) correspond, en droit national, aux marchés à bons de commande de l'article 77 du code des marchés publics ;
- la seconde catégorie correspond aux accords-cadres de l'article 76 du même code.

Instrument de planification et de modernisation de la commande publique, l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.

1. Le recours à l'accord-cadre

Aucune condition particulière n'est imposée pour pouvoir recourir aux accords-cadres. Ils peuvent être conclus dans tous les domaines (travaux, fournitures et services), même s'ils sont peu adaptés aux travaux neufs de génie civil ou de bâtiment qui se caractérisent par une unité fonctionnelle et dont tous les détails doivent être connus dès l'origine. La philosophie de l'accord-cadre repose sur la possibilité d'ajuster la réponse aux besoins, à mesure de l'apparition de ceux-ci.

L'accord-cadre permet à l'acheteur public de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins, alors que les procédures de droit commun du code des marchés publics supposent, dans de nombreux cas, une publicité préalable. Il donne aussi à l'acheteur la possibilité d'ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l'achat.

L'accord-cadre est particulièrement adapté pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions technologiques. Par comparaison au marché à bons de commandes, il offre la possibilité de ne pas définir, à l'avance, les règles qui prévaudront pour le choix du prestataire appelé à exécuter les prestations et de pouvoir mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre afin de bénéficier, tout au long de l'accord cadre, de la meilleure qualité au meilleur prix.

Le recours à l'accord-cadre permet de réduire les coûts de procédure et offre la possibilité, pour des acheteurs ayant besoin d'une visibilité à long terme, de planifier leurs marchés et de connaître à l'avance les caractéristiques principales de l'état de l'offre. Il permet notamment d'acheter au meilleur prix des prestations dont les prix sont volatiles.

Par exemple, l'accord-cadre peut être utilisé pour les services d'agence de voyage. Dans ce cas, l'intérêt réside dans la possibilité de remettre en concurrence, selon une procédure rapide, les agences de voyage pour chacune des prestations. Il devrait également avoir un grand intérêt pour les marchés de communication ou pour les marchés d'équipements informatiques à fort potentiel d'évolution technologique, et si les délais de réaction pour exécuter la prestation doivent être très rapides au moment de la survenance des besoins.

2. Le contenu de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas un simple système de référencement permettant de constituer un fichier de prestataires ou de fournisseurs. C'est un contrat comportant des obligations et des engagements pour chacune des parties. S'il permet que certains termes des marchés subséquents ne soient fixés qu'au moment de la conclusion de ces marchés, l'accord-cadre ne saurait se contenter de définir sommairement les besoins, permettant ensuite au pouvoir adjudicateur d'être complètement libre dans la fixation de ses exigences.

Outre le détournement de procédure qu'une telle interprétation caractériserait, elle conduirait à rendre inefficace la procédure d'un point de vue économique, aussi bien pour l'acheteur que pour l'entreprise, en ne leur permettant pas un minimum de planification des commandes.

2.1. L'accord-cadre doit comporter les éléments relatifs à l'offre elle-même.

Le code précise que les critères de sélection des offres définitives des marchés subséquents sont définis dans l'accord-cadre lui-même (CMP, art. 76-III-5°). Celui-ci doit en outre comporter obligatoirement certaines mentions (CMP, art.12-III). L'accord-cadre n'est pas une coquille vide n'engageant aucune des parties. La question se pose alors de savoir quel est le degré de précision que l'accord-cadre doit comporter sur les engagements des parties. Concernant plus particulièrement des clauses relatives au prix ou aux modalités de sa détermination, il s'agira de fixer un certain nombre de conditions financières, sans pour autant figer celles-ci. Le prix peut constituer le critère unique sur lequel est organisée la remise en concurrence. Une attention particulière est donc nécessaire, lors de la détermination des termes de l'accord-cadre, car ils ne pourront, en aucun cas, être substantiellement modifiés ultérieurement.

2.2. L'accord-cadre est conclu pour une période maximale de quatre ans.

L'article 76-V prévoit que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans. Toutefois, il prévoit que, dans des cas exceptionnels justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. L'acheteur public doit toujours pouvoir justifier se trouver dans une de ces hypothèses lorsqu'il prévoit une durée de validité supérieure à quatre ans. Cette justification doit être portée dans l'avis d'appel public à la concurrence mais n'est pas obligatoire dans les documents de la consultation remis aux candidats (CE, 10 mai 2006, *Société Schiocchet*, n° 288435). Elle doit l'être s'il s'agit d'une information utile pour les candidats. Cette justification doit être portée dans le rapport de présentation demandé à l'article 79 du CMP.

Cette durée maximale de quatre ans ne s'impose pas aux accords-cadres des entités adjudicatrices (CMP, art. 169).

2.3. L'accord-cadre peut être mono-attributaire ou multi-attributaire.

La détermination *a priori* par l'acheteur public, du nombre de titulaires qu'il a l'intention de retenir doit être guidée par le souci d'instaurer un équilibre entre les nécessités d'une procédure d'achat, qui doit être rapide, et la préservation d'une concurrence effective entre les titulaires eux-mêmes au sein de l'accord-cadre. Ce choix relève de l'appréciation de l'acheteur public, à condition toutefois que ce nombre de titulaires ne soit pas inférieur à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

2.4. L'accord-cadre comporte une exclusivité d'achats auprès du ou des titulaire(s).

L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Cela signifie que, contrairement au système d'acquisition dynamique, une fois l'accord-cadre conclu avec un ou plusieurs titulaires, aucun opérateur économique supplémentaire ne peut y adhérer et que seuls le ou les titulaire(s) de l'accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents. Toutefois, le code des marchés publics prévoit que l'acheteur public peut déroger à la règle de l'exclusivité, pour des besoins occasionnels de faible montant, à condition que, pour un même accord-cadre, le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 euros HT (art. 76-VII).

L'accord-cadre est un système fermé aussi à l'égard des acheteurs publics. Il n'est pas possible d'en faire bénéficier des administrations non mentionnées dans l'accord-cadre, alors même que le maximum en valeur ou en quantité indiqué dans le contrat ne serait pas atteint. En particulier, ce n'est pas parce que le marché

est passé par l'Etat, entité juridique unique, que des services non mentionnés dans le dossier de la consultation peuvent y être intégrés alors que le marché a été initialement limité à certains services (voir point 5.2. Accord-cadre et mutualisation des achats).

2.5. L'accord-cadre doit comporter une obligation de répondre aux marchés subséquents et des clauses précises d'évolution des prix.

Si l'accord-cadre apporte une visibilité à l'acheteur en terme d'étude de marché, il faut prendre garde au fait qu'en signant un accord-cadre, l'acheteur limite aussi le marché économique aux entreprises qu'il aura sélectionnées. Le risque est fort que les co-titulaires, qui ont l'avantage de se connaître, tentent de profiter de cette situation. Il serait alors paradoxal que l'acheteur soit contraint de ne faire un choix qu'entre des offres manifestement survalorisées par rapport à ce qu'il pourrait trouver sur le marché. On peut comprendre que la certitude d'avoir des fournisseurs et des prestations dans des conditions rapides constitue un avantage qui peut comporter un coût, mais ce coût doit être proportionné à la réalité du marché économique. C'est la raison pour laquelle, l'acheteur aura particulièrement intérêt dans l'accord-cadre à définir des clauses strictes d'évolution des prix, notamment des clauses butoir.

L'acheteur public aura également intérêt à prévoir que les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'ils seront sollicités pour les marchés subséquents. Il s'agit là simplement de la contrepartie de l'engagement de l'acheteur public à ne passer commande qu'après des titulaires de l'accord-cadre.

L'obligation de répondre aux marchés subséquents peut être assortie de sanctions. L'accord-cadre pourra par exemple prévoir qu'au cas où, après deux mises en concurrence ayant donné lieu à la présentation d'offres supérieures de X % au prix moyen du marché économique, l'acheteur public est, pour cet achat, délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires du marché et peut procéder à cet achat en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre. Il peut également prévoir qu'en cas d'absence répétée d'offres raisonnables, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard du ou des titulaires fautifs.

2.6. L'accord-cadre peut être conclu avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou avec un minimum, ou avec un maximum, ou encore sans minimum ni maximum.

L'existence ou l'absence de minimum détermine l'étendue des obligations des parties. Toutefois, celle-ci varie selon qu'il y a eu mono ou multi-attribution.

Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul titulaire, l'administration est tenue de conclure avec lui des marchés subséquents à hauteur du minimum apprécié sur la durée totale de l'accord-cadre, sauf à devoir indemniser le titulaire. La jurisprudence relative à l'indemnisation du titulaire d'un marché à bons de commande est transposable à l'indemnisation du titulaire unique des accords-cadres.

Dans le cas particulier des accords-cadres multi-attributaires, deux hypothèses peuvent être envisagées :

1° Si le fait de ne pas avoir atteint le niveau minimum de commandes résulte de l'infructuosité des diverses remises en concurrence des co-titulaires de l'accord-cadre, l'acheteur public ne peut se voir reprocher une quelconque faute de sa part et aucune indemnité ne saurait être versée à ce titre.

2° Si l'acheteur public n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remettre en concurrence les co-attributaires, afin d'atteindre le montant minimum, il a manqué à ses engagements envers les titulaires de l'accord-cadre. Mais, s'il y a bien faute de l'administration, il n'y a pas de préjudice certain. En effet, aucun des titulaires ne pourra justifier que, s'il y avait eu remise en concurrence, il aurait nécessairement emporté les marchés subséquents. Il ne serait donc pas fondé à demander une indemnité pour manque à gagner.

2.7. L'avis de publicité doit contenir des informations, à titre indicatif et prévisionnel, permettant d'apprécier l'étendue du marché.

Le Conseil d'Etat a jugé que la rubrique « quantité ou étendue globale » du formulaire européen d'avis de marché doit être remplie, même lorsque l'accord-cadre ne fixe pas de montant minimum ou maximum (CE, 20 mai 2009, Ministre de la Défense, n° 316601). Cette décision rappelle l'importance de la définition des besoins. Les acheteurs publics doivent donc renseigner la rubrique en indiquant, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché.

3. Les procédures de passation des accords-cadres

Les accords-cadres sont passés selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que les marchés publics. Ils sont soumis aux mêmes seuils que les marchés publics.

Pour calculer le montant de l'accord-cadre, il convient de tenir compte de la valeur maximale estimée du besoin pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas de visibilité quant au nombre de marchés subséquents qui seront conclus ou encore à la quantité qui sera effectivement commandée (CMP, art. 27-V).

Lorsque la valeur maximale estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils communautaires, il est obligatoire de mettre en place une procédure formalisée, notamment : appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure négociée dans les hypothèses définies à l'article 35 du code ou dialogue compétitif si les conditions fixées l'article 36 sont réunies.

En dessous des seuils des procédures formalisées, les accords-cadres peuvent être conclus dans le cadre d'une procédure librement choisie et adaptée par l'acheteur public, sous le contrôle par le juge du respect des principes de la commande publique.

Par ailleurs, et quel que soit le montant estimé du besoin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent également mettre en œuvre une procédure adaptée en application de l'article 30 du code, lorsque l'accord-cadre porte sur des prestations de services non mentionnés à l'article 29.

4. Le régime des marchés subséquents

4.1. La consultation du titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire.

L'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre mono-attributaire n'est précédée d'aucune procédure particulière. Les conditions de concurrence n'existant plus, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures de publicité ou de mise en concurrence. Tout juste est-il possible de demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre. Ce complément ne peut toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. En aucun cas, ce complément ne peut avoir pour effet de modifier l'objet du marché.

4.2. La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre multi-attributaires.

Lorsque l'accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence. Celle-ci est organisée soit au moment de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue dans l'accord-cadre. Dans le premier cas, et si l'accord-cadre est divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires du ou des lots correspondant à l'objet du marché subséquent. Dans le second cas, tous les titulaires de l'accord-cadre, qui sont concernés par les prestations demandées, doivent être reconsultés.

La procédure de remise en concurrence doit respecter les quatre impératifs suivants :

- La consultation des titulaires doit être écrite ;
- Le pouvoir adjudicateur doit fixer et annoncer un même délai pour tous les titulaires consultés, évalué en fonction de la complexité et du temps nécessaire pour élaborer les offres ;
- Les titulaires consultés doivent transmettre leur offre par écrit, sous forme papier ou sous forme dématérialisée ;
- Le marché est attribué sur la base des critères prévus dans l'accord cadre.

Il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures de publicité, puisque les titulaires sont connus. En revanche, tous les titulaires de l'accord-cadre concernés par les prestations en cause doivent être consultés. Lors de cette consultation, le pouvoir adjudicateur indique l'objet du marché spécifique pour lequel les offres sont demandées ainsi que le délai pour leur présentation.

Aucun délai minimal de remise des offres n'est fixé par les textes. Si l'acheteur public bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, ce délai doit néanmoins être raisonnable, c'est-à-dire proportionné aux exigences spécifiques contenues dans le cahier des charges du marché à conclure.

Les offres doivent être proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Des variantes peuvent être présentées par les candidats lors de la conclusion des marchés dans la mesure où :

- soit l'accord-cadre a été passé selon une procédure formalisée et le pouvoir adjudicateur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation,
- soit l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée et le pouvoir adjudicateur ne s'y est pas expressément opposé (CMP, art. 50).

Le contenu des offres doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres. Cette exigence n'implique pas que les offres soient remises sous pli cacheté, celles-ci pouvant être transmises par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de leur réception, y compris par voie électronique. Dans ce cas, il appartient à l'acheteur public de prévoir des modalités permettant de préserver cette confidentialité.

Il ne peut y avoir de phase de négociation avec les titulaires de l'accord-cadre qui participent à la remise en concurrence si l'accord-cadre a été conclu selon une procédure formalisée. La négociation directe avec les co-titulaires n'est possible que si l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée ou si l'acheteur public se trouve dans l'une des hypothèses définies à l'article 35 du code des marchés publics (Rép. min. n° 25591, JO Sénat 1er mars 2007, p. 459).

4.3. L'attribution des marchés subséquents.

4.3.1 Les marchés subséquents sont attribués sur la base de critères énoncés dans l'accord-cadre.

Les critères d'attribution des marchés subséquents ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'accord-cadre, même s'il peut y avoir une certaine complémentarité entre les critères d'attribution des marchés subséquents et ceux de l'accord-cadre. Ainsi, il est possible de baser l'attribution de l'accord-cadre exclusivement sur la base des critères « qualitatifs » et de baser la conclusion des marchés subséquents sur le critère unique du prix, à condition que ces modalités aient été précisées dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

4.3.2 Les textes n'imposent pas que les marchés subséquents des collectivités territoriales soient soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

A ce stade, l'intervention de la commission d'appel d'offres n'est, *a priori*, pas nécessaire, d'autant qu'elle s'est déjà prononcée sur l'attribution de l'accord-cadre. Toutefois, l'accord-cadre ne fixant pas tous les termes des marchés subséquents, ceux-ci peuvent contenir des éléments essentiels notamment concernant le prix. C'est pourquoi, la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 mars 2007 recommande de soumettre à l'avis de la CAO les marchés subséquents d'un montant supérieur aux seuils communautaires (circulaire NOR MCT/B/07/00041/C).

4.3.3 Les marchés subséquents ne sont pas soumis au délai de suspension de la signature.

En application du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics, les décisions de rejet des offres et d'attribution du marché doivent être notifiées aux titulaires de l'accord-cadre dès que le pouvoir adjudicateur a fait son choix.

Toutefois, le délai de 16 jours (11 jours en cas de notification par voie électronique) prévu à l'article 80 entre cette notification et la signature du marché ne s'impose pas aux marchés fondés sur un accord-cadre (CMP, art. 80-I-2° b).

L'acheteur public peut, s'il le souhaite, respecter volontairement ce délai afin de fermer la voie du référé contractuel (CMP, art. 80-I-3°, second alinéa).

4.3.4 Les marchés subséquents ne font pas obligatoirement l'objet d'un avis d'attribution.

En vertu de l'article 85 du code des marchés publics, les acheteurs publics sont dispensés de publier un avis d'attribution pour les marchés fondés sur un accord-cadre. Cependant, les pouvoirs adjudicateurs ont intérêt à aviser les candidats de la signature du contrat, en indiquant le nom du titulaire ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre, dans la mesure où cette formalité déclenche le délai de recours d'un mois du

référé contractuel (CMP, art. 85-1). A défaut, le marché pourra être contesté jusqu'à six mois après sa conclusion.

De même, une telle notification peut constituer une mesure de publicité appropriée permettant de déclencher le délai de deux mois du recours en contestation de validité du contrat issu de la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, Sté Tropic travaux signalisation, n° 291545.

4.4. La durée des marchés subséquents.

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de cet accord-cadre. Leur durée d'exécution « est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre » (CMP, art. 76-V), c'est-à-dire en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

L'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, elle ne doit pas se prolonger dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique. En d'autres termes, le recours aux marchés fondés sur l'accord-cadre ne doit pas pouvoir être regardé comme un moyen de prolonger abusivement l'accord-cadre lorsque le temps nécessaire pour la réalisation des prestations attendues n'est habituellement pas aussi long.

5. Combinaison de l'accord-cadre avec d'autres outils du code : croisement de la mutualisation dans le temps et de la mutualisation dans l'espace

La richesse des accords-cadres a un effet démultiplicateur, quand leur utilisation est combinée avec d'autres outils du code, comme les marchés à bons de commande ou la mutualisation des achats.

5.1. Accord-cadre et marché à bons de commande.

Les marchés fondés sur un accord-cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues à l'article 76 du code des marchés publics, c'est-à-dire, le cas échéant, après consultation du titulaire ou remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Ils sont ensuite exécutés conformément aux dispositions de l'article 77, c'est-à-dire par l'émission de bons de commande lors de la survenance du besoin. Toutefois, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité du marché subséquent, auquel ils se rattachent. Un tel dispositif permet de conjuguer la souplesse propre à l'accord-cadre et la réactivité permise par le marché à bons de commande.

5.2. Accord-cadre et mutualisation des achats.

La mutualisation des achats peut être organisée entre plusieurs acheteurs publics (groupement de commandes) ou, au sein d'un même pouvoir adjudicateur, entre des services disposant d'un budget propre (coordination des achats). Dans les deux cas, il est possible de recourir à la procédure de l'accord-cadre.

5.2.1 Le groupement de commandes.

Le groupement de commandes obéit à des règles précises de constitution. Son périmètre ne peut évoluer à compter du moment où la procédure de passation de l'accord-cadre a été lancée. Une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, doit préciser l'engagement de chacun d'entre eux à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement définis. En fonction de ce qui est prévu par la convention, l'accord-cadre lui-même pourra être signé par tous les membres du groupement ou par le coordinateur qui aura été désigné comme tel par la convention. Les marchés subséquents pourront n'être signés que par les membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, ou éventuellement par le coordonnateur du groupement, si la convention de groupement en a décidé ainsi.

5.2.2 La coordination des achats.

La coordination des achats au sein d'un même pouvoir adjudicateur relève d'une logique différente puisque, juridiquement, c'est le pouvoir adjudicateur qui passe l'accord-cadre et qu'il n'y a pas nécessairement de convention. Il se peut cependant que ce soit les services concernés qui passent les marchés subséquents et que leur identification soit différente de celle du service qui a conclu l'accord-cadre. Pour des raisons de

sécurité juridique, il est préférable de prévoir dès le début, la liste des entités qui seront susceptibles de passer des marchés sur la base de l'accord-cadre. Ces entités peuvent ne pas être désignées nommément et individuellement, mais elles doivent l'être de façon suffisamment précise pour qu'elles puissent être facilement identifiées. Ainsi, s'il n'est pas possible d'utiliser une formule aussi générale que « *les administrations établies dans une région* », en revanche, la référence aux « *services déconcentrés de tel ministère dans tel département* » peut suffire. Dans ce cas, les services concernés sont liés par l'accord-cadre et ne peuvent satisfaire le besoin en cause en passant séparément des marchés en dehors de l'accord-cadre.

5.2.3 La notion de convention de prix.

La notion de convention de prix, permettant à un service centralisateur de convenir des prix qui seront ensuite appliqués par l'entreprise aux différents services qui lui passeront commande sur la base d'un marché-type, a disparu formellement du code 2006. Cependant sa technique peut tout à fait être reprise dans les accords-cadres. Ainsi un service central passera un accord-cadre avec un titulaire qui aura pour objet principal de définir le périmètre des besoins (identification des services concernés par les achats) et le prix des prestations qui seront ensuite commandées par des services déconcentrés à ce même titulaire sur la base d'un marché type. La seule contrainte est que tous les services susceptibles de passer un marché subséquent doivent être identifiés dès l'origine. L'identification des acheteurs ne signifie pas que tous doivent nécessairement avoir signé l'accord-cadre, mais qu'ils doivent au minimum y être mentionnés comme bénéficiant de cet accord.

TITRE I^{ER}. – CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Chapitre I^{er}. – Définitions et principes fondamentaux

Art. 1^{er}. – I. – Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis :

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

II. – Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

III. – Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés publics de fournitures sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures.

2

Chapitre VI – Accord-cadre et marchés à bons de commande

Art. 76. – I. – Les accords-cadres définis à l'article 1^{er} sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code. (*Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008, art. 66-I*) « Dans ces accords-cadres le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum. »

II. – Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

(*Décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, art. 6*) « **III. –** Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence selon la procédure suivante : »

1^o Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;

2^o Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;

3^o Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;

4^o Le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.

Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. (*Décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, art. 6*) « Elles sont établies par écrit et » transmises au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

5^o Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

IV. – Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre.

Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.

V. – La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

VI. – Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par l'article 77.

VII. – Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 € HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.

VIII. – Pour les achats d'énergies non stockables qui donnent lieu à un accord-cadre, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La quantité précise d'énergie qui sera fournie durant cette période peut ne pas être précisée dans les marchés fondés sur l'accord-cadre. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché.

Pour les achats d'énergies non stockables qui ne donnent pas lieu à un accord-cadre ou à un marché à bons de commande, le marché détermine la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination. Le marché peut ne pas indiquer la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant son exécution. Celle-ci sera alors constatée à l'issue de la durée de validité du marché.

Art. 77. – I. – Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. (Décret n° 2009-1086 du 2 septembre 2009, art. 2) « Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. »

(Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008, art. 66-II) « Dans ce marché, le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclu sans minimum ni maximum. »

2

AFL0

exercice n. d. - document 6

[Accueil](#) > [Recherche](#) > [Recherche Questions](#) > [Visionneuse](#)Adresse du document : <http://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ061225591.html>

Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre

12^{ème} législature

Question écrite n° 25591 de M. Michel Sergent (Pas-de-Calais - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 07/12/2006 - page 3032

M. Michel Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le code des marchés publics 2006 et notamment son article 76 concernant l'accord-cadre. La procédure de passation des marchés d'exécution passés sur le fondement de cet accord n'exclut pas la négociation avec l'ensemble des titulaires de l'accord-cadre avant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. En outre, cette négociation serait un moyen de rendre l'achat plus efficace. Aussi il demande au ministre de l'économie, de bien vouloir confirmer ou infirmer la possibilité de conclure les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre après négociation avec l'ensemble des titulaires de cet accord.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

publiée dans le JO Sénat du 01/03/2007 - page 459

Au-dessus des seuils des procédures formalisées, un accord-cadre peut être passé après appel d'offres, ou, si les conditions prévues par le code sont satisfaites, au terme d'une procédure négociée ou d'un dialogue compétitif. Lorsque l'accord cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres, les marchés passés sur le fondement de cet accord cadre ne peuvent faire l'objet d'une négociation. Au contraire, ils ne peuvent que donner lieu à la remise d'une offre par les opérateurs parties à l'accord cadre et au choix, par le pouvoir adjudicateur, de l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères fixés par l'accord-cadre, sans négociation. Le recours à la négociation pour la passation des marchés publics n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article 35 du code des marchés publics. Par conséquent, lors de la remise en concurrence d'un marché subséquent dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires, l'acheteur public ne pourra envisager le recours à la négociation que s'il se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 35 du code des marchés publics.



Concours AF – 10 Chargé achats marchés -

Exercice 2

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

Objet

«Identité Visuelle de l'INRIA»

Mai 2010

CHANTIER IDENTITE VISUELLE 2010 :

- 1 - *Présentation de l'INRIA*
- 2 - *Présentation du chantier*
- 3 - *Attentes vis-à-vis du prestataire*

1. Présentation de l'INRIA

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique, créé en 1967, est le seul institut public français entièrement dédié à la recherche en sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC).

Il accueille au sein de huit centres de recherche implantés dans toute la France, 3 900 personnes, dont 2 800 scientifiques. Avec un budget de 190 M€ HT, dont 20 % de ressources propres, l'INRIA joue un rôle déterminant dans les domaines suivants : « réseaux, télécoms et multimédia », « systèmes et logiciels complexes » et « modélisation, simulation et visualisation », « robotique, interaction hommes / machines ». Il développe des collaborations avec le monde économique à travers des partenariats industriels stratégiques, le montage de consortiums ouverts et la création d'entreprises (100 créations) notamment au travers de sa filiale INRIA-Transfert, promoteur de quatre fonds d'amorçage.

Ses chercheurs travaillent au sein d'équipes d'une vingtaine de personnes, les équipes-projets, réparties au sein des 8 centres de recherche. Celles-ci, dirigées par un leader scientifique de haut niveau, se fixent des objectifs de recherche pour 4 ans, au terme desquels elles sont évaluées. Ces équipes permettent d'accueillir, outre les chercheurs et doctorants rémunérés par l'INRIA, des chercheurs et doctorants venant d'autres organismes, comme le CNRS ou des grandes écoles ou des enseignants chercheurs des universités. Elles accueillent également nombre de scientifiques étrangers (40 % des doctorants de l'INRIA sont étrangers).

L'INRIA se dote pour 4 ans d'un plan stratégique qui détermine ses orientations et ses choix scientifiques et technologiques, sur la base duquel est passé avec l'État un contrat quadriennal. Le 4^e plan stratégique (2008-2012) a été publié en 2008 et a comme ambition de réaliser des percées scientifiques et technologiques du meilleur niveau mondial dans sept domaines prioritaires :

- modélisation, simulation et optimisation de systèmes dynamiques complexes,
- programmation : sécurité et fiabilité des systèmes informatiques,
- communication, information et calcul ubiquitaires,
- interaction avec des mondes réels ou virtuels,
- ingénierie numérique,
- sciences numériques,
- médecine numérique.

2. Présentation du chantier « identité visuelle »

Un contexte : une quête de lisibilité, avant la quête de visibilité.

L'image actuelle de l'INRIA manque de netteté. Même si l'institut jouit d'une excellente réputation au plan scientifique et notamment dans la communauté internationale, sa notoriété « grand public », en France, reste pour partie « inhibée » par les confusions liées à l'utilisation de son acronyme. L'acronyme déroulé (Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique) ne traduit plus *globalement* la richesse des activités de recherche menées à l'institut et cohabite de manière erratique, dans les discours actuels, avec des notions émergentes, telles que les STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, ou sciences numériques). Il laisse par exemple apparaître le mot « informatique », qui est certes conforme à l'activité d'une grande partie de nos chercheurs, mais qui est associé, dans l'esprit de nos concitoyens et de certains relais d'opinion (politiques, médias...) à des clichés liés à ses usages. « L'automatique », même s'il elle est, en tant que telle, une activité pratiquée dans nos centres de recherches, n'est par ailleurs que

peu porteuse de sens pour ces mêmes publics.

Le logo, dans sa forme graphique actuelle, n'évoque pas suffisamment la modernité des travaux de recherche en « sciences numériques ». Les dernières démarches créatives relatives à l'identité de l'INRIA remontent à 1992 et à l'adoption par les dirigeants du moment du logo dans sa forme actuelle. 18 ans plus tard, même si celui-ci inspire toujours un certain dynamisme, un certain élan, il peut être perçu, de l'extérieur, comme un symbole consensuel, naïf ou encore, artisanal. En interne, il n'est guère plus signifiant : chacun y voit un sens qui lui est propre : un drapeau, un arc, un « pélican ». Le symbole évoque plus le monde associatif qu'une recherche de pointe reconnue au plan international. La typographie très neutre évoque spontanément un univers littéraire plus qu'un univers scientifique et technologique. Ce logo et son « bloc-marque » sont encore moins signifiants lorsqu'ils évoluent en communication externe (dans un contexte où le mode partenarial structure la recherche française) au milieu d'une « forêt » d'acronymes à la similarité troublante : INRA, INA, INSA, INRAP, INHA. Enfin notre logo actuel est graphiquement enfermé dans un cartouche, qui n'évoque pas l'ouverture de l'institut vers l'extérieur (monde industriel, citoyens, et autres communautés scientifiques), ce qui est pourtant, intrinsèquement, une des ses valeurs.

L'institut, de part la nature de ses travaux de recherche, est au cœur de l'évolution de la société. En tant qu'institut public de recherche, il a le devoir de clarifier sa contribution sociétale.

Sa lisibilité, par tous (interne, externe) est très clairement un de ses enjeux majeurs de communication dans les mois qui viennent. Elle devient une priorité absolue, notamment parce que, dans un contexte de « *guerre des talents* » et « d'inversement de la pyramide des âges », l'institut se doit d'intégrer les meilleurs chercheurs dans ses équipes, et les meilleurs personnels dans les fonctions d'appui à la recherche. La crise des vocations scientifiques, conduit également l'Institut à soigner sa lisibilité auprès d'un public de plus en plus « jeune ».

Cette quête de lisibilité est l'étape préliminaire *indispensable* avant la mise en place d'un ensemble d'actions visant une optimisation de la visibilité « grand public » en France et à l'International, avec, notamment, une stratégie des moyens dont l'axe central est une digitalisation de ses moyens de communication.

Dans un secteur de la recherche en profonde mutation (réforme de l'Université, création des Alliances), et dans un contexte de mouvements identitaires forts (nouveau logo du CNRS, nouvelle dénomination du CEA), l'INRIA doit dans un premier temps se défaire du piège de l'acronyme. L'institut doit aussi s'affranchir d'un territoire graphique hétérogène, déconnecté de notre logo et n'exploitant que peu l'imaginaire des STIC.

Pour ce faire et accompagner le développement de l'institut au plan national et européen, il est nécessaire de mettre en place une stratégie visant à accroître notre lisibilité en amont d'un plan d'actions visant à renforcer notre visibilité. Pour répondre à cette problématique, nous avons une obligation, celle d'engager une réflexion sur notre identité visuelle.

Cette évolution passe par deux grandes étapes à mener en parallèle :

- Dans un premier temps (2010) le 'toiletage' de notre logo actuel, en opérant une

bascule de l'acronyme vers une mécanique de marque

- La création, dans le même temps, d'une signature de marque (fédératrice pour l'interne et pour l'externe) permettant à l'ensemble de nos publics de comprendre nos activités et leur contribution sociétale.

Rappel de notre objectif : faire que dans les esprits de tous nos publics prioritaires (citoyens, politiques, industriels) comme des relais d'opinion (le monde politique, les médias), l'INRIA soit instantanément identifiable, car parfaitement lisible, en terme d'activité et de contribution.

L'objectif de cette consultation est de choisir un partenaire qui nous permettra de nourrir notre réflexion interne en vue de la mise en phase à terme d'une identité visuelle revisitée, à partir d'une méthodologie éprouvée. Le timing (lancement en septembre 2010) est justifié par l'échéance suivante : médiatisation du projet du futur président de l'Institut (nomination le 2 mai 2010 pour 4 ans). Il est à noter qu'à cette période, la direction de la communication mettra en ligne une nouvelle version du site web institutionnel.

Le prestataire sera essentiellement sélectionné sur la pertinence de sa méthodologie, et la parfaite compréhension de notre besoin. Mais aussi par sa capacité à respecter un planning serré et par la pertinence de ses expériences (références méthodologiques) sur des problématiques de même nature.

3. Attentes vis-à-vis du prestataire

Livrables :

- une recommandation créative :
 - « toilettage » du logo actuel (3 propositions)
 - proposition signature de marque (3 propositions)
 - une charte graphique (off et on line)

Définitions :

« **Signature de marque** » : Phrase souvent présentée sous la forme d'un slogan associée à la communication d'une marque ou d'une entreprise et signifiant ses valeurs ou son projet. Ex. : la signature d'Air France « Faire du ciel le plus bel endroit de la terre ».

« **Charte graphique** » : guide comprenant les recommandations d'utilisation et les caractéristiques des différents éléments graphiques (logos, couleurs, polices, symboles, calques..) qui peuvent être utilisés sur les différents supports de communication de l'entreprise. La charte graphique permet de garantir l'homogénéité et la cohérence de la communication visuelle au sein de l'entreprise.